



## STATUTS DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE DES PROFESSIONNELS DE LA CUEILLETTE DE PLANTES SAUVAGES

*Version du 23 janvier 2026*

### PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

---

#### *Article 1- Constitution et Dénomination*

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

#### **Association Française des Professionnels de la Cueillette de Plantes Sauvages**

Cette association prend effet le jour du dépôt légal de ses statuts.

#### *Article 2*

Sa circonscription comprend l'ensemble des départements français et des départements et territoires d'Outre-Mer.

#### *Article 3- Objet*

Cette association a pour but de préserver la ressource sauvage et la biodiversité associée en se donnant pour moyens de :

- Définir et diffuser les bonnes pratiques de cueillette pour favoriser une cueillette durable et respectueuse de l'environnement ;
- Publier des ouvrages destinés aux professionnels et au grand public, diffusés à titre gratuit ou marchand sous toute les formes possibles (imprimé, téléchargement, e-book...) ;
- Rassembler des personnes physiques et morales, professionnels de la cueillette des ressources végétales sauvages en particulier les « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales » (PPAM), pour promouvoir et représenter un métier responsable.

#### *Article 4- Siège social*

Le siège social est fixé au **Conservatoire National des Plantes à Parfum, Médicinales, Aromatiques et Industrielles (CNPMAI) de Milly-la-forêt (91)**.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

#### *Article 5- Moyens et Objectifs*

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- Présence d'un animateur qui met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration ;
- Représentation auprès des instances publiques et administratives ;
- Conseil scientifique et technique ;
- Partenariat avec les institutions publiques.

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- Recueillir et partager les savoirs et savoir-faire relatifs au métier de cueilleur
- Elaborer une charte d'éco-cueillette et un guide de bonnes pratiques de cueillette ;
- Collaborer plus activement avec le système de formation destiné à l'apprentissage du métier de cueilleur : participation à l'élaboration des contenus pédagogiques et à l'enseignement théorique et pratique au sein des structures de formation d'ores et déjà existantes ou en création ;
- Favoriser la concertation avec les institutions et structures pertinentes pour développer de bonnes pratiques de cueillette et contribuer à la reconnaissance de la profession ;
- Collaborer à des projets de recherche scientifique sur la problématique de la gestion et de l'utilisation durables des plantes sauvages ;
- Favoriser l'implication des professionnels de la cueillette dans les missions de gestion des espaces naturels et agricoles.
- Organiser la concertation entre les cueilleurs afin de gérer le partage de la ressource de plantes sauvages.

#### *Article 6*

La durée de l'Association est illimitée.

### **COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

---

#### *Article 7- Adhérents ou membres*

*Les membres sont répartis dans 4 collèges :*

**COLLÈGE 1 :** Professionnels de la cueillette de plantes sauvages (personne ou regroupement de personnes possédant un numéro de SIRET ou salariées)  
1 adhérent 2 voix

**COLLÈGE 2 :** Entreprises utilisatrices de plantes  
1 adhérent 1 voix

**COLLÈGE 3 :** Cueilleurs amateurs, propriétaire foncier, cotisation de soutien.  
1 adhérent 1 voix

**COLLÈGE 4 :** Structures partenaires, publiques ou associatives (institution, association, organisation professionnelle, centre de formation, collectivité, ...)  
1 adhérent 1 voix

#### *Article 8- Adhésion et admission*

Tout adhérent (membre actif ou bienfaiteur) doit adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Pour être membre actif, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des admissions (voire des adhésions) avec avis motivé aux intéressés, tels que définit par le règlement intérieur.

#### *Article 9- Perte de la qualité de membre*

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ;
- l'exclusion ou radiation, prononcées par le Conseil d'Administration pour infraction aux statuts ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'Association, ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

## **ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

---

### **ASSEMBLEE GENERALE**

#### *Article 10- Assemblée Générale Ordinaire*

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association, à jour de leur cotisation, avec ou sans droit de vote.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au minimum chaque année, à l'initiative du Président, ou à défaut du Secrétaire, ou à la demande du tiers des délégués (ou membres actifs), sur convocation écrite envoyée au moins quinze jours avant la date fixée.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, et ne pourront être traités valablement que les points de l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- procède au renouvellement des membres du Conseil d'Administration,
- examine et approuve le compte-rendu annuel d'activité de l'exercice écoulé,
- examine et approuve le compte rendu annuel financier de l'exercice écoulé et donne quitus aux administrateurs,
- examine et approuve les programmes d'activité et les budgets de l'année à venir, présenté par le Conseil d'Administration,
- délibère sur les orientations futures tant sur le plan des programmes que des structures,
- et d'une manière générale, délibère sur toute question mise à l'ordre du jour,
- enfin fixe le montant des cotisations.

#### Représentation, quorum, vote et majorité

Les membres actifs qui siègent à l'Assemblée Générale Ordinaire peuvent disposer, en plus de leur propre voix, d'un maximum de trois pouvoirs.

L'association ne pourra délibérer valablement qui si au moins le quart de ses membres est présent ou représentés (pouvoirs).

A défaut de quorum, une seconde réunion est convoquée à 15 jours de distance avec le même ordre du jour. L'Assemblée Générale Ordinaire peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Les votes sont acquis à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu des procès verbaux de séance qui devront être signés par le Président et le Secrétaire.

#### *Article 11- Assemblée Générale Extraordinaire*

Le Conseil d'Administration peut décider la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire pour l'examen des modifications des statuts, la dissolution de l'Association, ou toute question dépendant des pouvoirs de l'Assemblée Générale et réclamant une solution urgente.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins le quart des membres actifs, présents ou représentés.

A défaut de quorum, une seconde réunion est convoquée à 15 jours de distance avec le même ordre du jour.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Les votes sont acquis à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

### **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### *Article 12- Conseil d'administration*

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 5 à 15 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d' :

- Un président ou jusqu'à 3 co-présidents ;
- Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- Un trésorier et, si besoin, un trésorier adjoint.

Le Conseil d'Administration doit être composé au minimum de deux tiers de producteurs-cueilleurs. Il pourra également accueillir au plus 1 représentant des consommateurs, 1 représentant d'une institution de la filière PPAM, 1 représentant d'une structure de recherche publique travaillant sur la gestion durable des ressources naturelles, et 1 représentant des industriels fournisseurs ou utilisateurs d'ingrédients naturels.

Le renouvellement des membres élus du Conseil d'Administration a lieu tous les ans à l'Assemblée Générale par tiers suivant un ordre déterminé pour les deux premières années par un tirage au sort, puis d'après l'ancienneté. Tout administrateur sortant est rééligible.

#### *Article 13- Fonctionnement*

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres. Il peut être convoqué d'urgence lorsque les circonstances l'exigent.

Les convocations sont faites par lettres individuelles. Elles indiquent l'ordre du jour

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut détenir plus d'un seul pouvoir.

#### *Article 14- Rôle*

Le conseil d'administration est l'« exécutif » de l'association. Il assure la gestion de l'association entre deux assemblées générales dans le but de mettre en œuvre les décisions de la dernière Assemblée Générale et conformément à l'objet fixé dans les statuts.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale,
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Il autorise le président à ester en justice par vote à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

## **BUREAU**

#### *Article 15*

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- un(e) président(e) ou jusqu'à 3 co-président ;
- un(e) trésorier(e) et éventuellement un adjoint,
- un(e) secrétaire et éventuellement un adjoint.

Le Bureau est élu tous les ans. Les membres du Bureau sont tous rééligibles.

Ils ne peuvent se faire représenter aux réunions du Bureau ni par un suppléant ni par la remise de pouvoirs.

Le Bureau se réunit chaque fois que le Président, ou à défaut le Secrétaire, le juge nécessaire.

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'administration.

## **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

---

#### *Article 16*

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations

- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
- du produit des manifestations qu'elle organise
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association
- de dons manuels
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

## DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

---

### *Article 17*

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Elle ne peut être décidée qu'en Assemblée Générale extraordinaire.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

## DISPOSITIONS GENERALES

---

### *Article 18*

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux statuts, ou ce qui doit les compléter il sera établi un règlement intérieur par les soins du Bureau. Il entrera en vigueur dès adoption par le Conseil d'Administration.

Fait à Milly-la-forêt, le 23 janvier 2026

Jean-Paul Lescure, secrétaire

ARNOU Michael, président